

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-735

présenté par
M. Germain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le versement du crédit d'impôt visé par le I est soumis au respect par l'entreprise de l'obligation d'information et de consultation des salariés sur l'utilisation du crédit d'impôt de l'année précédente prévue par l'article L. 2323-26-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de conditionner le versement du CICE au respect par l'entreprise de l'obligation d'information et de consultation des salariés concernant l'utilisation des sommes perçues. Dès son annonce, le Président a fait de ses contreparties un enjeu majeur du pacte de responsabilité. Afin de renforcer les effets sur la croissance et l'emploi du CICE, la transparence sur son utilisation est nécessaire. Or à ce jour, l'obligation d'information des salariés est trop peu respectée. C'est pourquoi il est proposé, pour la renforcer, d'en faire une condition du versement des sommes dues au titre du CICE.